

2016/66

MAIRIE 42330 CUZIEU

Règlement du COLUMBARIUM et du JARDIN DU SOUVENIR Arrêté 64/2016 (Annexe à la délibération 30/2016)

Le Maire de la commune de CUZIEU

Vu le décret du 23 prairial An XII

Vu l'ordonnance du 06 décembre 1843

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.2, L.2212.3, L.2213.3, L.2213.9 et L.2223.1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 avril 2002 approuvant la création d'un Columbarium et d'un Jardin du Souvenir

Vu la délibération du Conseil Municipal 04/2011 du 24 Février 2011 approuvant le règlement du columbarium et du jardin du Souvenir

Considérant que la création d'un Columbarium et d'un Jardin du Souvenir impliquent un règlement spécifique,

ARRETE

I/ POUR LE COLUMBARIUM

Article 1 : Il est mis en place au cimetière de CUZIEU deux Columbariums exclusivement destinés à recevoir les urnes contenant les cendres des personnes décédées résidant ou dont la famille réside sur la commune et/ou qui peuvent prétendre à une sépulture au cimetière communal aux termes de la réglementation en vigueur et de la jurisprudence.

Chaque Columbarium est composé de 7 cases qui peuvent contenir 4 urnes chacune d'un diamètre maximum de 18 centimètres.

Article 2 : Ces cases seront concédées pour une durée de 15 ans renouvelables au tarif validé par le Conseil Municipal.

L'emplacement concédé sera défini par la mairie. Les emplacements du deuxième columbarium seront affectés après épuisement du premier.

A expiration du délai de concession, si celle-ci n'est pas renouvelée dans les 2 ans, les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir et la case sera reprise par la Commune.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 6 mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 3 : Les urnes ne pourront être déplacées au columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion dans un autre lieu (sauf sur la voie publique),
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune de CUZIEU reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession si la famille abandonne son droit à la concession.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200818-20160621-D2016030-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2016

Notification: 21/06/2016

Article 4 : L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Ces plaques en granit de couleur noire, gravure dorée, devront avoir :

- les dimensions suivantes : 19 cm x 12 cm, épaisseur 7 mm.
- Une police droite.

Article 5 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par une entreprise habilitée.

Article 6 : Les <u>fleurs naturelles</u> en pots ou en bouquets seront tolérées lors de la dépose de l'urne et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever.

Les concessionnaires des cases peuvent placer des ornements funéraires dans la limite de la taille de la trappe d'accès.

Article 7 : Toutes clauses de règlement sur la Police des inhumations et des cimetières existants non contraires au présent arrêté restent valables.

II/ POUR LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 8 : Conformément à l'article R2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la commune, avec autorisation délivrée par le maire.

Le jardin du Souvenir est accessible aux personnes décédées résidant ou dont la famille réside sur la commune et/ou qui peuvent prétendre à une dispersion des cendres au cimetière communal aux termes de la réglementation en vigueur et de la jurisprudence.

Conformément à la législation funéraire la dispersion des cendres peut se faire au cimetière, uniquement au Jardin du Souvenir, emplacement réservé à cet effet et en présence d'un agent communal.

Avant toute dispersion, une déclaration devra être faite auprès de la mairie. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 9:

L'identification des cendres dispersées se fera par apposition d'une plaque signalétique sur la colonne d'inscription.

La plaque signalétique comportera les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La plaque signalétique sera fournie par la mairie, à charge de la famille de faire réaliser la gravure en police droite de couleur noire.

Article 10 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever.

Article 11 : Le représentant de la Mairie sera chargé de l'application du présent règlement.

Fait à CUZIEU, le 21 Juin 2016 Le Maire,

Armelle DESJOYAUX

MAIRIE DE CUZIEU 10 ROUTE DE VEAUCHE 42330 CUZIEU

Tel: 04 77 54 88 32 - Fax: 04 77 54 40 62 - Mail: mairie.cuzieu@wanadoo.fr - Site Internet: www.cuzieu.fr